



Impôt fédéral direct

Berne, le 9 février 2009

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital – CDI-UK

La modification de la convention entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (CDI-UK; RS 0.672.936.712) a été acceptée par le Conseil des Etats et par le Conseil national durant la session d'hiver 2008. Après échange des instruments de ratification, le protocole de révision de cette convention est entré en vigueur le 22 décembre 2008.

Compte tenu de cette modification, l'impôt à la source sur les prestations de prévoyance en capital doit être adapté en conséquence. L'article VIII du protocole de révision, qui modifie l'article 18 de la CDI-UK (concernant les pensions et rentes), a été entièrement réécrit (FF 2008 6989; cf. annexe 1). Les pensions au sens de l'article 96 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et les autres rémunérations similaires versées sous forme de rentes ne peuvent être imposées que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, comme c'était le cas jusqu'à présent (al. 1). Par contre, pour les prestations en capital de droit privé versées par des institutions de prévoyance, la compétence d'imposer est désormais exclusivement attribuée à l'Etat de la source. Ne sont pas concernés par la modification les versements de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

Dès lors, et contrairement aux dispositions de la CDI-UK en vigueur jusqu'ici, l'impôt à la source sur les prestations en capital du 2^e pilier ne doit plus être remboursé, lorsque celles-ci sont versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse. L'article 19 CDI-UK (concernant les fonctions publiques) n'est toutefois pas concerné par ce changement.

Selon les dispositions de l'article XIV, alinéa 2, lettre a, chiffre ii, du protocole de révision, la modification s'applique à toutes les prestations en capital versées depuis le 1^{er} janvier 2009.

C'est pourquoi le formulaire «Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse» a été modifié (annexe 2). De même, l'aperçu des CDI concernant les prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé et les prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée a également été modifié (annexe 3).

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés



Daniel Emch
Chef

Annexes:

1. Protocole du 26 juin 2007 modifiant la CDI-UK
2. Formulaire «Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse»
3. Aperçu des CDI concernant les prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé et les prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (état: 1^{er} janvier 2009)

Traduction¹

Protocole

entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord modifiant la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977, dans sa version conforme au protocole signé à Londres le 5 mars 1981 et au protocole signé à Berne le 17 décembre 1993.

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

désireux de conclure un protocole à l'effet de modifier la convention entre les Parties contractantes en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977, dans sa version conforme au protocole signé à Londres le 5 mars 1981 et au protocole signé à Berne le 17 décembre 1993 (désignée ci-après: «la convention»),

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I

Une nouvelle let. l) est ajoutée à l'art. 3, par. 1 (définitions générales) de la convention:

- «l) l'expression «système de relais» décrit une opération commerciale (ou une série d'opérations commerciales) organisée de telle sorte qu'une personne résidente d'un Etat contractant qui a droit aux avantages de la présente convention obtient des revenus provenant de l'autre Etat contractant, revenus qu'elle reverse dans leur totalité ou dans une large mesure (quels que soient le moment et la forme), directement ou indirectement, à une autre personne qui n'est pas un résident de l'un des Etats contractants et qui, si elle obtenait directement ces revenus de l'autre Etat contractant, ne pourrait pas prétendre à des avantages en relation avec ces revenus selon une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre son Etat de résidence et l'Etat contractant duquel proviennent ces revenus ou d'une autre manière, qui seraient équivalents ou supérieurs à ceux octroyés à une personne résidente d'un Etat contractant en vertu de la présente convention, et que le but principal d'un tel système est de bénéficier des avantages de la présente convention.»

¹ Traduction du texte original allemand.

Art. II

Le par. 3 de l'art. 4 de la convention (résidence) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«3. Lorsque, selon les dispositions du par. 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé. En cas de doute quant au lieu du siège de direction effective, les autorités compétentes des deux Etats contractants s'efforcent de déterminer ce lieu par voie d'accord amiable, en tenant compte de tous les aspects déterminants. En l'absence d'un tel accord, la personne n'a pas le droit de faire valoir les avantages de la présente convention, à l'exception du par. 1 de l'art. 22 (élimination des doubles impositions), de l'art. 23 (non-discrimination) et de l'art. 24 (procédure amiable).»

Art. III

A. Les par. 1 à 3 de l'art. 10 de la convention (dividendes) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes

- a) sont exonérés d'impôt dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes
 - i) est une société résidente de l'autre Etat contractant qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes, ou s'il
 - ii) est une institution de prévoyance;
- b) sont, à l'exception des cas cités à l'al. a), aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.»

B. Les par. 4 à 6 de l'art. 10 de la convention (dividendes) deviennent les par. 3 à 5 du même article.

C. La référence au par. 3 dans le nouveau par. 4 (ancien par. 5) est supprimée.

Protocole de révision concernant la convention de double imposition
avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

D. Un nouveau par. 6 est ajouté à l'art. 10 de la convention (dividendes).

«6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dividendes qui sont payés sur la base ou dans le cadre d'un système de relais.»

Art. IV

Un nouveau par. 7 est ajouté à l'art. 11 de la convention (intérêts):

«7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux intérêts qui sont payés sur la base ou dans le cadre d'un système de relais.»

Art. V

A. Le par. 2 de l'art. 12 de la convention (redevances) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«2. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou enregistrements sur bande magnétique pour la radiodiffusion et la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.»

B. Un nouveau par. 5 est ajouté à l'art. 12 de la convention (redevances).

«5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux redevances qui sont payées sur la base ou dans le cadre d'un système de relais.»

Art. VI

Un nouveau par. 6 est ajouté à l'art. 13 de la convention (gains en capital):

«6. Les dispositions du par. 5 n'affectent pas le droit du Royaume-Uni de percevoir un impôt conformément à son droit interne sur les gains provenant de l'aliénation de biens d'une personne qui est un résident du Royaume-Uni et qui l'a été à un moment quelconque au cours des six dernières années fiscales ou qui est un résident du Royaume-Uni à un moment quelconque au cours de l'année fiscale durant laquelle les biens ont été aliénés.»

Art. VII

La let. a) de l'art. 15, par. 2, de la convention (professions dépendantes) est abrogée et remplacée par la disposition suivante.

«a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée de cet Etat, et»

Art. VIII

L'art. 18 de la convention (pensions et rentes) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«Art. 18 Pensions

1. Sous réserve des dispositions du par. 2 de l'art. 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les prestations en capital versées par une institution de prévoyance d'un Etat contractant à un bénéficiaire effectif résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat.

3. Les cotisations versées par une personne physique (ou pour son compte) au titre d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante qu'elle exerce dans un Etat contractant, à savoir l'*«Etat d'accueil»*, à une institution de prévoyance reconnue aux fins de l'imposition dans l'autre Etat contractant, à savoir l'*«Etat d'origine»* sont, aux fins

- a) de déterminer l'impôt payable par cette personne dans l'Etat d'accueil, et
- b) de déterminer le bénéfice de son employeur qui est imposable dans l'Etat d'accueil,

traitées dans cet Etat de la même façon et selon les mêmes conditions et restrictions que les cotisations versées à une institution de prévoyance reconnue aux fins de l'imposition dans cet Etat, pour autant que ces cotisations ne fassent pas l'objet d'un tel traitement dans l'Etat d'origine.

4. Le par. 3 n'est applicable que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la personne physique est soumise au droit de l'Etat d'origine conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Suisse, d'un côté, et la Communauté européenne et ses Etats membres, de l'autre, et
- b) la personne physique n'était pas un résident de l'Etat d'accueil et elle était affiliée à une institution de prévoyance (ou à une autre institution de prévoyance équivalente qui a été remplacée par l'institution de prévoyance mentionnée en premier lieu) immédiatement avant d'exercer son emploi salarié ou son activité indépendante dans l'Etat d'accueil, et
- c) l'institution de prévoyance est acceptée par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil comme correspondant de façon générale à une institution de prévoyance reconnue comme telle aux fins de l'imposition dans l'Etat d'accueil.

5. Dans le cadre de l'application des par. 2, 3 et 4:

- a) l'expression *«institution de prévoyance»* signifie une institution à laquelle la personne physique est affiliée afin de bénéficier de prestations de retraite au titre d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante au sens du par. 3;

Protocole de révision concernant la convention de double imposition
avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

- b) une institution de prévoyance est reconnue aux fins de l'imposition dans un Etat contractant si les cotisations à ce régime sont fiscalement déductibles dans cet Etat et si, dans cet Etat, les cotisations versées par l'employeur ne sont pas ajoutées au revenu imposable de la personne physique.»

Art. IX

A. Un nouveau par. 3 est ajouté à l'art. 21 de la convention (autres revenus):

«3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au par. 1 et une autre personne ou que l'une et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant (éventuel) dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu est imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions applicables de la présente convention.»

B. Un nouveau par. 4 est ajouté à l'art. 21 de la convention (autres revenus):

«4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus définis au par. 1 qui sont payés sur la base ou dans le cadre d'un système de relais.»

Art. X

A. La let. b) du par. 1 de l'art. 22 de la convention (élimination des doubles impositions) est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

«b) dans le cas d'un dividende versé par une société qui est un résident de Suisse à une société résidente au Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des voix dans la société suisse, l'imputation tiendra compte [en sus de tout impôt suisse imputable selon l'al. a)] de l'impôt suisse que la société doit payer sur les bénéfices servant au paiement du dividende en question.»

B. Le par. 3 de l'art. 22 de la convention (élimination de la double imposition) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes qui, conformément aux dispositions du par. 2 de l'art. 10, sont imposables au Royaume-Uni, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a) en l'imputation de l'impôt payé au Royaume-Uni conformément aux dispositions du par. 2 de l'art. 10, sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus imposables au Royaume-Uni, ou
- b) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou

- c) en une exemption partielle des dividendes en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé au Royaume-Uni du montant brut des dividendes.

La Suisse détermine le genre de dégrèvement et règle la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.»

Art. XI

Le par. 4 de l'art. 23 de la convention (non-discrimination) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«4. A moins que les dispositions du par. 1 de l'art. 9, des par. 4 ou 7 de l'art. 11, des par. 4 ou 5 de l'art. 12 ou des par. 3 ou 4 de l'art. 21 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.»

Art. XII

L'art. 25 de la convention (échange de renseignements) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«Art. 25 Echange de renseignements

1. S'agissant des impôts qui font l'objet de la présente convention, les autorités compétentes des Etats contractants échangent, sur demande, les renseignements vraisemblablement pertinents

- a) pour appliquer les dispositions de la présente convention;
- b) pour l'administration ou l'application de la législation interne de chaque Etat contractant dans le cas des sociétés holding;
- c) pour l'administration ou l'application de la législation interne de chaque Etat contractant dans les cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente.

2. Les renseignements reçus en vertu du par. 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente convention, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par la surveillance de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Protocole de révision concernant la convention de double imposition
avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

3. Les dispositions des par. 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient pas être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant échange les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.

5. En cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente, le secret bancaire et d'autres secrets professionnels ne font pas obstacle à la communication de renseignements à l'autorité compétente de l'Etat requérant.»

Art. XIII

A. Au par. 8 de l'art. 27 (dispositions diverses), les termes «ou crédit d'impôt» sont supprimés.

B. Le par. 9 de l'art. 27 de la convention (dispositions diverses) est abrogé.

Art. XIV

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises, en vertu de sa législation interne, pour faire entrer en vigueur le présent protocole.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière de ces notifications et sera applicable,

- a) en Suisse:
 - i) aux impôts perçus à la source sur les dividendes échus le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du protocole ou après cette date;
 - ii) aux autres impôts, pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du protocole ou après cette date;
 - iii) à l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let.a), à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent protocole;
 - iv) pour ce qui est de l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. b), aux renseignements concernant les périodes fiscales débutant le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole ou ultérieurement;

Protocole de révision concernant la convention de double imposition
avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

- v) s'agissant de l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. c), aux renseignements relatifs à des infractions commises le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole ou ultérieurement; et,
- b) dans le Royaume-Uni:
 - i) à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les gains en capital, pour les années fiscales commençant le 6 avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du protocole ou après cette date;
 - ii) à l'impôt sur les sociétés, pour les exercices comptables commençant le 1^{er} avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du protocole ou après cette date;
 - iii) s'agissant de la suppression du droit aux crédits d'impôt à raison de dividendes payés par des sociétés qui sont des résidents du Royaume-Uni, aux dividendes versés le 6 avril de l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent protocole ou après cette date;
 - iv) à l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. a), à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent protocole;
 - v) pour ce qui est de l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. b), aux renseignements concernant les exercices comptables débutant le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole ou ultérieurement;
 - vi) s'agissant de l'échange de renseignements conformément à l'art. 25, par. 1, let. c), aux renseignements relatifs à des infractions commises le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole ou ultérieurement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Londres le 26 juin 2007 en deux exemplaires, en langues allemande et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Alexis P. Lautenberg

Pour le gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Dawn Primarolo

Antrag auf Rückerstattung der Quellensteuer auf Kapitalleistungen von Vorsorgeeinrichtungen mit Sitz in der Schweiz

Claim to refund of the withholding tax on settlements in cash by pension funds with registered office in Switzerland

Vom Steuerpflichtigen auszufüllen/To be filled in by the taxpayer

Von der ausländischen Steuerbehörde auszufüllen/To be filled in by the foreign tax authority

Bestätigung der Steuerbehörde des ausländischen Wohnortes

Certification from the tax authority of the foreign domicile

Die Steuerbehörde des Wohnortes bestätigt,
von obiger Kapitalleistung* Kenntnis zu haben.

**Angabe nur für IRL+IL
Information only for IRL+IL**

* Davon / Of which Fr.

- effektiv nach Irland transferiert (Prinzip der «remittance basis»).
effectively transferred to Ireland (principle «remittance basis»).
 - effektiv nach Israel transferiert und dort besteuert
effectively transferred to, and taxed in Israel

Ort und Datum/Place and date

Stempel und Unterschrift/Seal and signature

Das vollständig ausgefüllte Formular ist der Steuerverwaltung jenes Kantons einzureichen, in dem die Vorsorgeeinrichtung ihren Sitz bzw. Betriebsstätte hat.

The duly completed form must be forwarded to the tax authority of the canton in which the pension fund resp. its permanent establishment has its registered office.

Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse

Domanda di rimborso dell'imposta alla fonte prelevata sulle prestazioni in capitale provenienti da istituzioni di previdenza professionale con sede in Svizzera

A remplir par le contribuable / Da compilare dal contribuente

<p>Données personnelles Generalità</p> <p>Adresse exacte à l'étranger Indirizzo esatto all'estero</p> <p>Représentant Rappresentante</p> <p>Nom et adresse du dernier employeur en Suisse Nome e indirizzo dell'ultimo datore di lavoro in Svizzera</p> <p>Désignation et adresse de l'institution de prévoyance Nome e indirizzo dell'istituzione di previdenza</p> <p>Montant de la prestat. en capital Importo della prestaz. in capitale</p> <p>Date du paiement Data del pagamento</p> <p>Le remboursement de la retenue d'impôt doit être effectué à Il rimborso della trattenuta d'imposta dev'essere effettuato presso</p>	<table border="0"> <tr> <td style="width: 50%;"> <p>Nom/Cognome</p> <p>Prénom/Nome</p> <p>Date de naissance/Data di nascita</p> <p>Rue, n°/Via, n.</p> <p>Localité/Luogo</p> <p>Pays/Paese</p> </td> <td style="width: 50%;"> <p>Nationalité/Nazionalità</p> <p>Etat civil / Stato civile</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p> </p> <p> </p> <p> </p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Raison sociale/Ditta</p> <p>Adresse/Indirizzo</p> <p>Canton/Cantone</p> </td> </tr> <tr> <td style="width: 33%;"> <p>Fr.</p> </td> <td style="width: 33%;"> <p>Montant de la retenue de l'impôt à la source Importo della trattenuta d'imposta alla fonte</p> </td> <td style="width: 33%;"> <p>Fr.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="3"> <p> </p> </td> </tr> <tr> <td colspan="3"> <p><input type="checkbox"/> Banque/Banca N° de compte/Conto n.</p> <p>Filiale/Filiale IBAN</p> <p>N° de clearing bancaire / N. di clearing bancario</p> <p>Adresse/Indirizzo</p> <p>Titulaire du compte / Titolare del conto</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="3"> <p><input type="checkbox"/> Office de chèques postaux/Ufficio dei conti correnti postali N°/N.</p> <p>Titulaire du compte / Titolare del conto</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="3"> <p>Date/Data</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="3"> <p>Signature/Firma</p> </td> </tr> </table>	<p>Nom/Cognome</p> <p>Prénom/Nome</p> <p>Date de naissance/Data di nascita</p> <p>Rue, n°/Via, n.</p> <p>Localité/Luogo</p> <p>Pays/Paese</p>	<p>Nationalité/Nazionalità</p> <p>Etat civil / Stato civile</p>	<p> </p> <p> </p> <p> </p>		<p>Raison sociale/Ditta</p> <p>Adresse/Indirizzo</p> <p>Canton/Cantone</p>		<p>Fr.</p>	<p>Montant de la retenue de l'impôt à la source Importo della trattenuta d'imposta alla fonte</p>	<p>Fr.</p>	<p> </p>			<p><input type="checkbox"/> Banque/Banca N° de compte/Conto n.</p> <p>Filiale/Filiale IBAN</p> <p>N° de clearing bancaire / N. di clearing bancario</p> <p>Adresse/Indirizzo</p> <p>Titulaire du compte / Titolare del conto</p>			<p><input type="checkbox"/> Office de chèques postaux/Ufficio dei conti correnti postali N°/N.</p> <p>Titulaire du compte / Titolare del conto</p>			<p>Date/Data</p>			<p>Signature/Firma</p>		
<p>Nom/Cognome</p> <p>Prénom/Nome</p> <p>Date de naissance/Data di nascita</p> <p>Rue, n°/Via, n.</p> <p>Localité/Luogo</p> <p>Pays/Paese</p>	<p>Nationalité/Nazionalità</p> <p>Etat civil / Stato civile</p>																								
<p> </p> <p> </p> <p> </p>																									
<p>Raison sociale/Ditta</p> <p>Adresse/Indirizzo</p> <p>Canton/Cantone</p>																									
<p>Fr.</p>	<p>Montant de la retenue de l'impôt à la source Importo della trattenuta d'imposta alla fonte</p>	<p>Fr.</p>																							
<p> </p>																									
<p><input type="checkbox"/> Banque/Banca N° de compte/Conto n.</p> <p>Filiale/Filiale IBAN</p> <p>N° de clearing bancaire / N. di clearing bancario</p> <p>Adresse/Indirizzo</p> <p>Titulaire du compte / Titolare del conto</p>																									
<p><input type="checkbox"/> Office de chèques postaux/Ufficio dei conti correnti postali N°/N.</p> <p>Titulaire du compte / Titolare del conto</p>																									
<p>Date/Data</p>																									
<p>Signature/Firma</p>																									

Date/Data

Signature/Firma

Prière de joindre à la demande une copie du décompte de paiement établi par l'institution de prévoyance.
Si prega di allegare alla domanda una copia del conteggio di pagamento stabilito dall'istituzione di previdenza.

A remplir par l'autorité fiscale étrangère / Da compilare dall'autorità fiscale straniera

Attestation de l'autorité fiscale du domicile étranger

Attestazione dell'autorità fiscale del luogo di domicilio all'estero

L'autorité fiscale du lieu de domicile certifie avoir pris connaissance du paiement de la prestation en capital* susmentionnée.

L'autorità fiscale del luogo di domicilio certifica aver preso conoscenza del pagamento della prestazione in capitale* sopra menzionata.

Indication seulement pour IRL+IL
Indicazione soltanto per IRL+IL

* Dont / Di cui Fr.

- effectivement transférés en Irlande (principe de la «remittance basis»).
effettivamente trasferiti in Irlanda (principio della «remittance basis»).
 - effectivement transférés et imposés en Israël
effettivamente trasferiti e imposti in Israele

Lieu et date/Luogo e data

Timbre et signature/Timbro e firma

La formule dûment remplie doit être adressée à l'Administration des contributions du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège ou son établissement stable.

Il modulo compilato deve essere spedito all'amministrazione fiscale del cantone in cui l'istituzione di previdenza ha la sua sede o stabilimento d'impresa.

Circulaire sur l'imposition à la source des
**prestations de prévoyance versées par des institutions
de droit privé et des prestations provenant de formes
reconnues de la prévoyance individuelle liée**

État au 1^{er} janvier 2009

Les nouveautés par rapport
à l'état au 1.7.2008 sont
signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Afrique du Sud	non	oui	non	oui
Albanie	non	oui	non	oui
Allemagne	non	oui	non	oui
Argentine ²⁾	non	oui	non	non
Arménie	non	oui	non	oui
Australie	non	oui	non	non
Autriche	non	oui	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui	non	oui
Belgique	non	oui	non	oui
Biélorussie	non	oui	non	oui
Bulgarie	non	oui	non	oui
Canada	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chine	non	oui	oui	non
Corée du Sud	non	oui	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui	non	oui
Croatie	non	oui	non	oui
Danemark	non	oui	non	oui
Egypte	non	oui	non	non
Équateur	non	oui	non	oui
Espagne	non	oui	non	oui
Estonie	non	oui	non	oui
Etats-Unis (USA)	non	oui	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui
France	non	oui	non	oui
● Grande-Bretagne	non	non	non	oui
Grèce	non	oui	non	oui
Hongrie	non	oui	non	oui
Inde	non	oui	non	oui
Indonésie	non	oui	non	non
Iran	non	oui	non	oui
Irlande	non	oui	non	oui
Islande	non	oui	non	oui

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

³⁾ Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Israël	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾
Italie	non	oui	non	oui
Jamaïque	non	oui	non	oui
Japon	non	oui	non	oui
Kazakhstan	non	oui	non	oui
Kirghizistan	non	oui	non	oui
Koweït	non	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	non	oui	oui	non
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	non	oui	non	oui
Macédoine	non	oui	non	oui
Malaisie	non	oui	non	oui
Maroc	non	oui	non	oui
Mexique	non	oui	oui	nein
Moldavie	non	oui	non	oui
Mongolie	non	oui	non	oui
Monténégro	non	oui	non	oui
Norvège	non	oui	non	oui
Nouvelle Zélande	non	oui	non	non
Ouzbékistan	non	oui	non	oui
Pakistan	non	non	non	non
Pays-Bas	non	oui	non	oui
Philippines	non	oui	oui	non
Pologne	non	oui	non	oui
Portugal	non	oui	non	oui
République tchèque	non	oui	non	oui
Roumanie	non	oui	non	oui
Russie	non	oui	non	oui
Serbie	non	oui	non	oui
Singapour	non	non	non	non
Slovaquie	non	oui	non	oui
Slovénie	non	oui	non	oui
Sri Lanka	non	oui	non	oui
Suède	non	oui	non	oui
Thaïlande	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	non	non	non	non
Tunisie	non	oui	non	oui
Ukraine	non	oui	non	oui
Venezuela	non	oui	non	oui
Vietnam	non	oui	oui	non

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.